



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité eau

ARRETE

N°2012-DDT/EAU/POL – n°20 du

20 JUL. 2012

**autorisant l'extension
du Domaine des Trois Forêts (Center Parcs)
sollicitée par la SNC du Bois des Harcholins village
sur le territoire des communes de HATTIGNY, FRAQUELFING et NIDERHOFF**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements .
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la "SNC du Bois des Harcholins Village", ci-après désigné le pétitionnaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DPL/BUPE-14 du 13 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de HATTIGNY, FRAQUELFING, NIDERHOFF, LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN, LAFRIMBOLLE et LORQUIN ;
 - VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 02 mars 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 au 20 février 2012 ;
 - VU l'avis favorable des Voies Navigables de France en date du 23 août 2011 ;
 - VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle en date du 13 juillet 2011 ;
 - VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 03 août 2011 ;
 - VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 08 juin 2011 ;
 - VU l'avis favorable de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date date du 04 juillet 2011, assorti des recommandations visant à rétablir la continuité écologique du ru de la « Noire Basse » et du ru « de la Guissemotte » ;
 - VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de HATTIGNY, LAFRIMBOLLE, FRAQUELFING et NIDERHOFF ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 09 juillet 2012 ;
- APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SNC du Bois des Harcholins Village ci-après dénommée "le pétitionnaire" est autorisée au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement), aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'extension du Domaine des Trois Forêts (Center Parcs) sur une superficie de 116 ha, située sur les communes de HATTIGNY, FRAQUELFING et NIDERHOFF.

L'extension concernera principalement les bassins versants de deux petits affluents de la Sarre Blanche (rus dits "de la Noire Basse" et de la "Basse de la Guissemotte") non impactés par la première phase d'aménagement.

Ces aménagements, objet de la présente autorisation, incluent les modifications mineures apportées aux ouvrages de la première phase d'aménagement qui ont fait l'objet d'un "porté à connaissance" validé le 06 juin 2011.

Le projet d'extension du Domaine des Trois Forêts est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Application au projet	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage (...)exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines (...)	<p>La réalisation du projet d'extension pourra nécessiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de piézomètres provisoires, pendant les phases étude et chantier, - des dispositifs de drainage et/ou de rabattement localisés des eaux souterraines qui pourraient ponctuellement être nécessaires en phase chantier. <p>Le nombre, la localisation et les caractéristiques de ces équipements seront le cas échéant fournis à la Police de l'Eau avant le début des travaux.</p>	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	<p>Les emprises de l'extension du Center Parcs présentent une superficie totale de 116 ha, y compris les terrains naturels non aménagés.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (soit 7,1 ha) rejoignent soit les eaux souterraines (nappe superficielle et/ou nappe des Grès du Trias Inférieur) pour les aménagements et/ou secteurs pour lesquels l'infiltration est autorisée, soit les eaux superficielles, avec plusieurs points de rejet et cours d'eau concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet vers le ru du Pré Mansuy, via le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la première phase d'aménagement, - rejet vers le Gros Ruisseau (au moyen d'un dispositif de refoulement), via les aménagements de gestion des eaux pluviales de la première phase d'aménagement (Rivière d'Agrément et Bassin Inférieur), - rejet vers le ru des Harcholins, via des rejets diffus ou trois points de rejet ponctuels, - rejet vers le ru de la Basse de la Guissemotte, via un point de rejet ponctuel (fossé forestier existant) ou des rejets diffus, - rejet vers le ru de la Noire Basse, via un fossé à créer (point de rejet ponctuel) ou des rejets diffus, - rejet vers la Sarre Blanche, via des rejets diffus. - 	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<p>La présence d'une chaîne de 4 étangs reliés entre eux et placés en barrage sur le ru de la Noire Basse, au lieu dit "La Hutte", entraîne une rupture de la continuité écologique.</p> <p>Une dérivation du cours d'eau (longueur supérieure à 100 m), en amont du premier étang, sur une parcelle appartenant au Conseil Général de la Moselle est envisagée.</p> <p>La mise en oeuvre de cette mesure est conditionnée par l'aboutissement des négociations en cours, entre le Conseil Général de la Moselle et la SNC du Bois des Harcholins Village II pour créer le nouveau lit du cours d'eau sur la parcelle appartenant au Conseil Général.</p>	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	<p>Sont concernés par cette rubrique :</p> <p>- les 2 dalots à réaliser sur les rus de la Noire Basse et de la Basse de la Guissemotte (localisés chemin de la Hutte)</p>	Déclaration
Bilan global : AUTORISATION			

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Toutes dispositions seront prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour ne pas porter préjudice à la qualité de l'eau et à celle du milieu aquatique tant quantitativement que qualitativement.

Les caractéristiques précises et prescriptions relatives aux ouvrages présentant une interaction importante avec les milieux aquatiques récepteurs sont données dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

3.1 - Rejets des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à assurer la régulation et le traitement des eaux pluviales le plus en amont possible, par des dispositifs diffus, au niveau des îlots. Ces dispositifs assureront le stockage temporaire et l'évacuation sous débit régulé des eaux de ruissellement, par infiltration et/ou écoulement superficiel vers l'aval. Ces dispositifs sont les suivants :

Tranchées de stockage des eaux pluviales des cottages

Ces ouvrages sont constitués d'une tranchée de 2m de largeur et 1m de profondeur, remplie de cailloux (matériau non gélif et non friable) enrobés à l'intérieur d'un géotextile.

Trois bassins versants sont concernés par ce type d'aménagement :

- bassin versant du ru de la Basse de la Guissemotte, pour les 12 cottages du hameau P, le hameau Q, la partie ouest du hameau S et la partie est du hameau T,
- bassin versant du ru de la Noire Basse, pour le hameau R,

- bassin versant de la Sarre Blanche, pour la partie est du hameau S.

Noues de stockage des eaux pluviales des voiries

Ces ouvrages sont constitués par de larges fossés triangulaires enherbés compartimentés par des diguettes transversales, situés le long des voiries.

Les bassins versants concernés sont les suivants :

- bassin versant du ru du Pré Mansuy, via le système d'assainissement pluvial de la première phase d'aménagement), pour la partie est du hameau S,
- bassin versant du Gros Ruisseau (via le le système d'assainissement pluvial de la première phase d'aménagement), pour l'autre partie du hameau S,
- bassin versant du ru des Harcholin pour le hameau T, la partie ouest de la voie navette et la voie piétons-cycles située au droit de l'actuelle route forestière des Grandes Fanges),
- bassin versant du ru de la Basse de la Guissemotte, pour les 12 cottages du hameau P, le hameau Q, une partie du hameau R et la partie est de la voie navette,
- bassin versant du ru de la Noire Basse, pour l'autre partie du hameau R.

Les dispositions suivantes seront adoptées pour les noues situées dans le périmètre de protection éloigné des captages LG1, LG2 et LG3 du Syndicat des Eaux de Lorquin-Gondrexange (ou à défaut dans les propositions de périmètres connues à la date de commencement des travaux, qui seront validées à court ou moyen terme) :

- les noues seront étanchées afin de les rendre imperméables et présenteront de ce fait uniquement un rejet vers les eaux superficielles.
- un dispositif de traitement des eaux pluviales (de type débourbeur/déshuileur ou un autre dispositif de traitement plus rustique équivalent) sera mis en place au niveau des points de rejet de ces noues, en amont des fossés forestiers existants ou à créer, eux-mêmes rejoignant les cours d'eau récepteurs en aval.

Structures réservoir des parkings et de la maison forestière

Les structures réservoir seront constituées d'un massif drainant formé par des cailloux compris entre 40 et 60 mm, avec un coefficient de vide de 35 % sur une hauteur de 1 m, et enrobés dans un géotextile.

Les bassins versants concernés sont les suivants :

- bassin versant du ru de la Noire Basse pour le parking sud du hameau R,
- bassin versant du ru de la Basse de la Guissemotte pour le parking du hameau Q, le parking au nord du hameau R et la structure réservoir associée à la maison forestière,
- bassin versant du ru des Harcholins, pour le parking du hameau T,
- bassin versant du Gros Ruisseau (via le système d'assainissement pluvial de la première phase d'aménagement) pour le parking du hameau S.

Les volumes à stocker au niveau de ces structures sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Parking	Volume à stocker (m ³)
Hameau Q	87
Hameau R (supérieur)	123
Hameau R (inférieur)	47
Hameau S	119
Hameau T	122
Maison forestière	81

La collecte des eaux pluviales sera réalisée par des avaloirs munis de grilles et avec bacs de décantation, reliés à un réseau de drains qui permettra la diffusion des eaux au sein du massif filtrant. La régulation des débits rejetés sera assurée par un ajustage calibré, placé dans un regard implanté à l'aval de la structure réservoir. Les dispositions suivantes seront adoptées pour les parkings des hameaux S, Q, R, et la maison forestière, situés à la date de signature du présent arrêté dans les propositions de périmètre de protection éloigné ou rapproché qui sont à valider à court ou moyen terme, des captages LG1, LG2 et LG3 du Syndicat des Eaux de Lorquin-Gondrexange (ces dispositions seront confirmées ou non en fonction de la localisation de ces parkings par rapport à ces périmètres de protection ou des propositions de périmètre connues à la date de commencement des travaux) :

- Le parking du hameau S est situé à l'intérieur de la proposition de périmètre de protection rapproché (à confirmer) des captages du Syndicat des Eaux de Lorquin-Gondrexange ; pour cette raison, le fond de la structure réservoir associée à ce parking sera étanché et les eaux pluviales seront conduites vers un autre bassin versant moins sensible, à savoir celui du Gros Ruisseau, via le système d'assainissement des eaux pluviales de la première phase (Rivière d'Agrément et Bassin Inférieur). Pour cela, un dispositif de refoulement sera mis en place entre le parking et le réseau de collecte du hameau A de la première phase.
- Les parkings des hameaux Q et R et la maison forestière sont situés à l'intérieur de la proposition de périmètre de protection éloigné (à confirmer), des captages du Syndicat des Eaux de Lorquin-Gondrexange, pour cette raison, le fond de la structure réservoir associée à ces aménagements sera étanché ; le débit rejeté sera renvoyé :
 - o Pour la structure associée au parking du hameau Q : vers le ru de la Basse de la Guissemotte, à l'aval de la source n° 1,
 - o Pour la structure associée au parking du hameau R : vers le ru de la Noire Basse,
 - o Pour les structures associées au parking nord du hameau R et à la maison forestière : vers le ru de la Basse de la Guissemotte,
- Le parking du hameau T est situé dans un secteur où les enjeux relatifs aux eaux souterraines sont, à priori, moindres : l'évacuation des eaux pluviales sera assurée à la fois par infiltration et par ruissellement superficiel vers le ru des Harcholins,

Si toutefois, le parking du hameau T se situe dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné du captage LG3 du Syndicat des Eaux de Lorquin-Gondrexange (à l'étude) ou de la proposition de périmètre, à la date de commencement des travaux, le fond de la structure réservoir associée à ce parking sera étanché.

Les structures réservoirs des 5 parkings seront également munies à leur aval d'un déboureur/déshuileur (ou d'un dispositif rustique équivalent) comportant une vanne de sectionnement permettant de confiner une pollution accidentelle.

L'objectif de bon état écologique des ruisseaux recevant ces rejets ne devra pas être remis en cause par les rejets.

3.2 – Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Deux ouvrages de franchissement des cours d'eau seront réalisés dans le cadre du projet, en remplacement des canalisations existantes qui présentent :

- des caractéristiques dimensionnelles insuffisantes,
- une rupture de la continuité écologique des cours d'eau.

La localisation et les caractéristiques de ces différents ouvrages sont données dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages	Cours d'eau concerné	Localisation de l'ouvrage	Dimensions hors lit mineur (mm)	Longueur estimée (m)
PC 1	Ru de la Noire Basse	Chemin de la Hutte	Dalot 2000 x 1000* mm	6
PC 2	Ru de la Basse de la Guissemotte	Chemin de la Hutte	Dalot 2000 x 1000* mm	6

Dimensions à confirmer lors de la phase travaux

Chaque ouvrage est dimensionné pour le débit de pointe cinquantennal du bassin versant qu'il contrôle.

Les ponts-cadres comprenant un lit mineur reconstitué avec des massifs de sables, graviers et cailloux devront permettre la continuité morphologique et biologique de la manière suivante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 :

- l'ouvrage ne doit pas créer de chutes aux extrémités,
- la pente dans l'ouvrage et son profil en long doivent être la pente naturelle du fond du lit et le profil en long préexistant au droit de l'ouvrage,
- le radier de l'ouvrage doit être suffisamment profond pour permettre la reconstitution de la granulométrie du fond du lit sur une épaisseur de 30 cm minimum,
- le lit mineur situé dans l'ouvrage est aménagé de façon à garantir une lame d'eau à l'étiage,
- les extrémités amont et aval de l'ouvrage seront équipées de murs droits de façon à limiter la longueur du cours d'eau occulté.

Le pétitionnaire soumettra au service chargé de la police de l'eau, le type et la granulométrie des massifs devant reconstituer les lits mineurs des ruisseaux concernés.

3.3 – Rétablissement de la continuité écologique du ru de la Noire Basse

On observe au niveau du lieu-dit "La Hutte" (commune de LAFRIMBOLLE) au pied du bois des Harcholins un total de quatre étangs alimentés par le ru "de la Noire Basse" et reliés entre eux.

La présence de cette chaîne d'étangs, positionnée en barrage entraîne une rupture de la continuité écologique associée à ce cours d'eau et donc l'isolement de son tronçon supérieur situé dans le périmètre du projet d'extension.

Ce tronçon supérieur présente une potentialité piscicole avérée pour les espèces salmonicoles comme la truite, le chabot et la lamproie de Planer.

En complément des mesures d'accompagnement déjà adoptées pour faire face aux incidences de la réalisation de l'extension de Center Parcs sur les milieux aquatiques, la SNC du Bois des Harcholins Village s'engage à mettre en oeuvre une mesure compensatoire qui permettra de restaurer la continuité écologique du ru "de la Noire Basse" en cohérence avec les SDAGE Rhins-et-Meuse.

Deux solutions sont envisagées :

- 1) La réalisation de travaux d'effacement des quatre étangs situés dans l'axe d'écoulement de la Noire Basse. Les travaux consisteraient à démolir les ouvrages de sortie situés à l'aval de ces quatre étangs et/ou la création d'une brèche à l'aval de ces plans d'eau.
- 2) Le contournement de ces étangs, en créant une dérivation du ru de la Noire Basse, en amont du premier étang. La dérivation du cours d'eau, sur une longueur supérieure à 100 m est projetée sur une parcelle appartenant au Conseil Général de la Moselle.

Le nouveau lit sera conçu de manière à recréer une diversité du milieu physique et des

habitats aquatiques. Un apport de graviers, cailloux, et pierres, en une couche de 5 cm minimum sera mise en place pour reconstituer le substrat.

Le lit mineur gardera une largeur identique à la largeur actuelle du cours d'eau amont.

Les berges du lit mineur nouvellement créé seront stabilisées et seront végétalisées avec des espèces adaptées à la protection contre l'érosion.

C'est cette seconde solution qui est privilégiée.

La mise en oeuvre de cette mesure est conditionnée par l'aboutissement des négociations en cours, entre le Conseil Général de la Moselle et la SNC du Bois des Harcholins Village pour créer le nouveau lit du cours d'eau sur la parcelle appartenant au Conseil Général.

3.4 - Création de mares

Dans le cadre des mesures d'accompagnement, 3 mares seront créées dans trois secteurs distincts situés à l'intérieur du périmètre de l'extension :

- au sein des landes acidiphiles à genêt dans la parcelle forestière 28,
- au sein des secteurs de plantation de mélèzes de la parcelle forestière 27,
- au sein d'une clairière naturelle de la vieille futaie de hêtre de la parcelle forestière 22.

Les mares seront créées par léger décaissement du terrain en place et par utilisation d'engins basse pression pour éviter le tassement des terres. Elles seront implantées aux points bas du terrain pour bénéficier d'une alimentation en eau naturelle. L'implantation fera l'objet d'un accord préalable de la police de l'eau. Le fond et les berges des mares feront l'objet d'un traitement approprié pour assurer leur maintien en eau une grande partie de l'année (d'octobre de l'année n à juin de l'année n + 1). Les profils et gabarits ainsi que la gestion et l'entretien des mares seront réalisés en accord avec la police de l'eau.

Ces ouvrages seront réalisés entre les mois de septembre et novembre inclus (hors période de reproduction de la truite).

Un rapport devra être remis au service chargé de la Police de l'Eau, sur l'efficacité de ces mesures dans un délai de 4 ans après leur mise en place.

3.5 - Piézomètres provisoires de contrôle

Des piézomètres provisoires de contrôle seront mis en place par le pétitionnaire pendant la phase d'étude et de travaux afin de préciser les interactions du projet avec la nappe superficielle. Le nombre, la localisation et la profondeur de ces piézomètres, les niveaux d'eau observés et les dispositions adoptées par le pétitionnaire dans le cadre de la conception du projet et de l'organisation du chantier pour limiter les incidences sur cette nappe seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de six mois à compter de leur mise en place.

3.6 – Dispositifs de drainage et/ou de rabattement de nappe (limitation des interactions avec les eaux souterraines)

Dans l'hypothèse où des rabattements de nappe s'avéraient nécessaires, il sera mis en place des équipements de drainage (drains, fossés) associés éventuellement à un système de pompage, afin de garantir de bonnes conditions de travail durant les phases d'excavation ; un compteur sera installé pour enregistrer les débits et les durées de pompage. Les eaux prélevées et éventuellement pompées rejoindront le réseau d'assainissement des eaux pluviales le plus proche. Ces eaux ne seront pas exploitées pour le chantier.

Le nombre, la localisation et les caractéristiques de ces équipements seront le cas échéant fournis à la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Les sources, et leurs abords (zones d'alimentation) feront l'objet d'un balisage précis, bien visible et bien entretenu de façon à éviter toute circulation ou stockage d'engins ou de matériaux à leur proximité. Il sera particulièrement renforcé pour la source n° 1 située dans la partie supérieure du bassin versant du ru de la "Basse de la Guissemotte" (notamment par la mise en place de panneaux signalétiques). Par ailleurs, les engins de chantier ne circuleront que sur les pistes aménagées à cet effet, de manière à limiter le tassement des sols.

ARTICLE 4 : SUIVI ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Le pétitionnaire, s'assurera les services d'un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement pour les prestations considérées, réalisera un suivi de la qualité des eaux, de la faune et de la flore associées au milieu aquatique.

- **Période** : après une période sèche ou en début de période pluvieuse ;
- **Paramètres** : analyse des paramètres Hydrocarbures totaux, MES, DCO et DB05 à effectuer par prélèvements sur l'eau brute ; conductivité, chlorures et sodium en période hivernale ou de fonte des neiges ;
- **Fréquence** : deux fois par an la première année de mise en service des installations du Center Parcs, puis annuelle à partir de la deuxième année sur chacun des ruisseaux ci-dessous :
 - o sur le ru de la Noire Basse, au niveau du chemin forestier de la Hutte
 - o sur le ru de la Basse de la Guissemotte, à l'entrée de la plaine alluviale de la Sarre Blanche.

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

- MES : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DB05 : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les résultats feront l'objet d'un rapport de synthèse annuel transmis au service chargé de la Police de l'Eau dans lequel les observations seront reportées et les mesures de correction précisées.

ARTICLE 5 : SALAGE HIVERNAL DES VOIES DE CIRCULATION

L'utilisation de sels de déverglçage en période hivernale sera réduite par l'adoption des mesures suivantes :

- utilisation d'un mélange de sel et de sable,
- limitation des doses au strict besoin,
- utilisation de la saumure interdite,
- pas de salage curatif,
- vigilance particulière vis à vis des types de sels de déverglçage utilisés : ceux-ci seront exempts de toute substance toxique telle que les cyanures.

Le tonnage employé sera inférieur à 0.5 tonne/jour.

Les rus de la Noire Basse et de la Basse de la Guissemotte ont déjà fait l'objet de mesures de conductivité et de pêches électriques afin d'établir un "état zéro" de ces milieux aquatiques.

Afin d'évaluer l'incidence potentielle de l'utilisation de ces sels de déverglçage sur la qualité des cours d'eau et donc de manière indirecte sur la population piscicole présente, seront menés :

- une première campagne similaire de mesures, après rétablissement de la continuité écologique des 2 cours d'eau.
- une seconde campagne de mesures, trois ans après la réalisation de la première campagne,

Les résultats de ces campagnes seront comparés au bilan avant travaux ; en cas d'impact constaté de l'utilisation de sels de déverglacement, des mesures correctives seront prises afin de réduire encore la quantité des produits utilisés.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages et des espaces verts qui sont sa propriété.

La surveillance sera assurée par le pétitionnaire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par tout moyen approprié. L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire.

Cet entretien consistera en particulier en :

- la maintenance régulière des ouvrages réalisés (canalisations, tranchées de stockage, noues, fossés, structures réservoirs, ouvrages de rejet, ouvrages de franchissement...), et les ouvrages associés, (déboureur-deshuileur, dispositif de contrôle des débits, vannes...),
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...) au niveau des cours d'eau traversant le site,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

Les produits de dégrillage, hydrocarbures, sables et graisses seront traités dans des établissements spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

L'élimination des boues se fera selon la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire informera en fin d'année le service chargé de la police de l'eau de la destination des déchets.

Les bons de livraison des déchets dans les établissements mentionnés ci-dessus seront conservés par le pétitionnaire pendant au moins dix ans.

ARTICLE 8 : GESTION DE LA PHASE TRAVAUX

8.1 - Travaux sur les surfaces de chantiers

Toutes dispositions pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines (absence de rejets d'hydrocarbures, de laitance de béton, de fines particules minérales et organiques, de chaux provenant des voiries, susceptibles de contaminer le milieu naturel) devront être prises lors de la

- réalisation de dispositifs anti-érosion (constitués de petites chutes en bois ou enrochements de 20 à 40 cm de hauteur accompagnée de matelas anti-érosion, ils seront en outre plantés de végétaux typiques des milieux humides rencontrés dans la région) prévus sur les fossés à forte pente, existants ou à créer s'écoulant vers les rus de la Noire Basse et de la Basse de la Guissemotte, dès le début des travaux,
- création de bassins de décantation provisoires drainant les surfaces du chantier, mise en place de voile siphoniques ou de barrages filtrants en sortie (type filtre à paille...),
- récupération et élimination des boues de ces bassins,
- création d'aire étanche, entourée de fossés étanches, pour l'entretien des engins et de stockage d'hydrocarbure.

Les bassins, de décantation devront être régulièrement entretenus, par des vidanges régulières par aspiration.

8.2 - Travaux dans le lit des cours d'eau

Les prescriptions suivantes devant permettre d'éviter l'entraînement à l'aval de matières en suspension susceptibles d'entraîner une perturbation importante du milieu (mortalité d'espèces, colmatage des habitats aquatiques) ou d'autres substances polluantes déversées accidentellement seront prises :

- les travaux dans le lit seront réalisés à sec et les eaux détournées par des batardeaux de type coffrage,
- la canalisation de détournement temporaire des eaux permettant de travailler au sec entre les deux batardeaux sera dimensionnée pour une crue de fréquence annuelle au minimum,
- il sera mis en place dès le début des travaux des barrages filtrants à l'aval (bottes de paille ouvertes, sacs de gravier, feuilles de géotextile),
- les laitances de béton, les huiles usagées et autres substances polluantes seront évacués selon la réglementation sur les déchets.

L'ONEMA sera averti 15 jours avant le début des travaux dans le lit du cours d'eau, y compris les actions sur la ripisylve et la gestion des embâcles et alerté immédiatement, ainsi que le service chargé de la police de l'eau, en cas de pollution accidentelle.

Dans tous les cas, le personnel du chantier sera sensibilisé au caractère de fragilité de la nappe à la pollution. D'autre part, le service chargé de la police de l'eau sera averti 15 jours avant le début des travaux.

8.3 - Pêche de sauvetage du peuplement piscicole

Il existe un potentiel piscicole sur les rus de la Noire Basse et de la Basse de Guissemotte.

En cas de perturbation importante du milieu (pollution, colmatage des habitats aquatiques...) qui risquerait de porter atteinte aux espèces recensées, des opérations de sauvetage de la faune piscicole devront être réalisées à la charge du pétitionnaire par un prestataire spécialisé aux compétences reconnues. Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau et l'ONEMA de ces opérations.

Le déplacement éventuel de ces espèces devra être entrepris, en concertation avec l'ONEMA, pour l'élaboration du protocole et la définition du site à prévoir pour la nouvelle implantation.

ARTICLE 9 : INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau, tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 Réseaux et ouvrages de collecte et de transport des eaux usées domestiques

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux. Le service chargé de la police de l'eau pourra réaliser un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais d'étanchéité réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Cette réception portera notamment sur le contrôle de leur étanchéité.

L'état des branchements eaux usées et eaux pluviales sera vérifié, après raccordement des cottages sur le réseau de collecte.

Les procès verbaux de ces essais seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

10.2 Dossiers de récolement des ouvrages autorisés

Le dossier de récolement comprenant une note expliquant le fonctionnement de chacun des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations, sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans le délai d'un an après la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargés de la police de l'eau mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans un délai de 36 mois.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 20 ans.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation:

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 - PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et affiché pendant un mois au moins dans les mairies de HATTIGNY, FRAQUELFING, NIDERHOFF, LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN, LAFRIMBOLLE et LORQUIN.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au code de l'environnement de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 19 – EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de Sarrebourg,
- Le Directeur de la SNC du Bois des Harcholins Village,
- Les maires des communes de HATTIGNY, FRAQUELFING, NIDERHOFF, LANEUVEVILLE-LORQUIN, LAFRIMBOLLE et LORQUIN,
- Le Directeur départemental des territoires de la Moselle
- La Déléguée territoriale de la Moselle de l'agence régionale de santé lorraine,
- Le Chef du service des voies navigables de France à Strasbourg,
- Le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE,
Secrétaire général adjoint de la préfecture,

François VALEMBOIS